

Melun, le 13 janvier 2025

Division des personnels enseignants
DPE1 – Bureau de la gestion des carrières

Affaire suivie par :
Caroline DRANCOURT
Tél : 01 64 41 26 92
Mél : caroline.drancourt1@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Madame la Rectrice

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
ayant des SEGPA, ULIS et classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés d'une circonscription

Monsieur le responsable du site départemental de
Seine-et-Marne de l'INSPE de l'académie de Créteil
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Note de service DPE n°2024-25-9

Objet : Accès au grade de la hors-classe des professeures et professeurs des écoles au titre de l'année 2025

Références :

- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative du 16 décembre 2024 parues au BOEN spécial n°7 du 19 décembre 2024

Pièce jointe : Annexe 1 – Calendrier prévisionnel des opérations

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des professeures et professeurs des écoles, session 2025.

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter aux lignes directrices de gestion ministérielles mentionnées en objet.

I – Conditions d'accès :

1- Cadre général

Peuvent accéder à la hors-classe les personnels enseignantes et enseignants comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2025 :

- en position d'**activité**
- **mis à disposition** d'un autre organisme ou d'une autre administration
- en position de **détachement**
- **dans certaines positions de disponibilité** qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.
- **en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant**, conformément à l'article L 515-9 du Code général de la fonction publique.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeures ou professeurs des écoles hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les professeures et professeurs des écoles remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon pour être éligibles sont informés par un message via I-Prof de leur participation à la campagne annuelle d'avancement à ce grade.

Aucune démarche ou formalité n'est à effectuer pour faire acte de candidature, à l'exception de l'enrichissement de leur CV sur I-Prof.

2- Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les enseignantes et enseignants déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade de la classe normale et de celle dont justifient en moyenne les professeures et professeurs des écoles du même grade ayant accédé au grade de la hors-classe au titre du précédent tableau d'avancement.

A titre d'information, l'ancienneté de grade moyenne, des professeures et professeurs des écoles classe normale nommés au grade de la hors-classe au titre de l'année 2024, était de 22 ans et 8 jours.

II – Examen des professeures et professeurs des écoles pour lesquels une appréciation de leur valeur professionnelle a été portée dans le cadre de la campagne du troisième rendez-vous de carrière ou de la campagne précédente d'accès à la hors-classe :

Pour la campagne 2025, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les enseignantes et enseignants ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière.
- L'appréciation attribuée dans le cadre d'une campagne précédente d'accès à la hors-classe.



III – Examen des professeures et professeurs des écoles pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre de la campagne du troisième rendez-vous de carrière, ni dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe :

1 – Enrichissement du C.V.:

L'attention des personnels est appelée sur la **nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives** les concernant **directement dans l'application I-Prof (fonction « Votre CV »).**

NB : Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans I-Prof. Aucun accusé réception ne sera délivré.

2 - Evaluation du parcours professionnel :

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours.

Les avis donnés par les inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ou l'autorité auprès de laquelle l'enseignante ou l'enseignant exerce ses fonctions se déclinent en quatre degrés :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

Chaque enseignante et enseignant promu pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'IEN ou le supérieur hiérarchique direct (se reporter au calendrier annexé).

3 - Appréciation arrêtée par l'IA-DASEN :

Après consultation des avis préalablement mentionnés, je formulerai une **appréciation qualitative**. Elle sera fondée sur un **examen approfondi de la valeur professionnelle** qui porte sur **l'expérience et l'investissement professionnels** de chaque enseignante ou enseignant promu.

Cette **appréciation sera arrêtée à partir du CV I-Prof et de l'avis rendu**. Elle se déclinerà en quatre degrés :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors-classe pourra être formulée. Elle fera l'objet d'un rapport motivé de la part du supérieur hiérarchique.



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

IV - Elaboration du tableau d'avancement :

J'arrêterai le tableau d'avancement au regard des critères d'appréciations suivants :

- l'appréciation de la valeur professionnelle.
- l'ancienneté dans la plage d'appel.

Pour arrêter le tableau d'avancement, j'appliquerai, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le grade
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon

A cette occasion, une attention particulière sera portée aux enseignantes et enseignants qui arrivent en fin de carrière ainsi qu'à la parité entre femmes et hommes.

Les résultats des promotions seront publiés sur le site internet de la [DSDEN de Seine-et-Marne](#) courant juin 2025.

Le tableau d'avancement peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

Valérie DEBUCHY